

**Commune  
de AZÉ  
41100**

(Loir-et-Cher)

**Séance du 8 février 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois de février à 19 heures, 30 le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame BOULAY Maryvonne, Maire.

Présents : Mesdames BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, MOTTIER Catherine, RENOU Christelle,  
Messieurs DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric,

Absents excusés : M. TYTGAT Loïc

M. BIGOT Valérie qui a donné pouvoir à M. GAUTHIER Cédric

M. CHERAMY Jacky qui a donné pouvoir à M. DELGADO Louis

M. MARCO Benjamin qui a donné pouvoir à Mme CHERAMY Laure-Aline

Date de la convocation  
01/02/2024

En exercice	Présents	Votants
14	10	10

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

N° 2024-07 Retrait de la délibération n° 2023-60 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents et prise d'une nouvelle délibération à ce sujet

Mme JOLY-LAVRIEUX Martine a été désignée secrétaire de séance ;

Mme le Maire informe que les services de la préfecture ont demandé le retrait de la délibération n° 2023-60-Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents prise le 14 décembre 2023.

Ce projet a été soumis à l'avis des membres du CST du CDG41 le 7 décembre 2023 et est donc utilisable par les collectivités et établissements relevant de ce CST qui souhaiteraient l'utiliser aux fins de mise en place de la prime. Le projet devra donc être soumis en l'état à l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Mme Maryvonne BOULAY (autorité territoriale) rappelle au conseil municipal (organe délibérant) que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal (organe délibérant) de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023      Montant de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € 800€)	800 € (dans la limite de
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700€)	700 € (dans la limite de
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600€)	600 € (dans la limite de
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500€)	500 € (dans la limite de
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400€)	400 € (dans la limite de
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350€)	350 € (dans la limite de
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300€)	300 € (dans la limite de

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont succédé à l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

### ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au plus tard le 30 juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

### ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.


La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

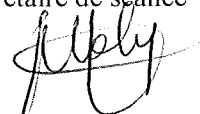
- ADOPTE le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents:

  
Le Maire,

BOULAY Maryvonne

Le secrétaire de séance



JOLY-LAVRIEUX Martine

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le



ID : 041-214100109-20240208-2024\_07-DE